POLITIQUE D'INSCRIPTION

Politique relative aux obligations d'information, à la vérification des antécédents dans les secteurs vulnérables et aux candidats faisant l'objet de poursuites ou de condamnations

---

La présente politique définit les exigences suivantes pour tous les candidats à l'Ordre des opticiens de l'Ontario (« l'Ordre ») :

1. Obligation de déclaration des procédures en cours et des condamnations antérieures ;
2. Exigences relatives aux secteurs vulnérables pour les candidats au titre d'opticien inscrit ;
3. Informations supplémentaires requises pour les candidats faisant l'objet d'accusations, de procédures en cours ou de condamnations.

Divulgation des procédures en cours et des conclusions antérieures

Tous les candidats qui sollicitent un certificat d'inscription auprès de l'Ordre doivent fournir des informations détaillées sur les éléments suivants dans le cadre de leur demande :

1. Toute accusation en cours ou toute condamnation pour une infraction commise au Canada ou dans toute autre juridiction ;
2. S'ils sont actuellement soumis à des conditions de liberté sous caution ou à d'autres restrictions qui leur ont été imposées ou qu'ils ont acceptées dans le cadre d'une accusation au Canada ou dans toute autre juridiction ;
3. S'ils font l'objet de procédures en cours ou de condamnations pour faute professionnelle, incompétence ou incapacité de la part d'un organisme de réglementation professionnelle, en Ontario ou ailleurs ;
4. S'ils font actuellement l'objet d'une procédure ou d'une condamnation pour négligence professionnelle ou pour faute professionnelle dans n'importe quelle juridiction ;
5. S'ils se sont vu refuser l'inscription ou l'autorisation d'exercer par un organisme de réglementation d'une profession en Ontario ou ailleurs, y compris dans les cas où ce refus est dû au fait que le candidat n'a pas obtenu la note minimale requise à un examen d'autorisation d'exercer ou d'inscription ;
6. S'ils sont en règle et satisfont à toutes les exigences auprès de tout autre organisme de réglementation auprès duquel ils sont inscrits ;
7. Tout autre événement qui constituerait un motif raisonnable de croire que le candidat pourrait ne pas disposer des connaissances, des compétences ou du discernement nécessaires pour exercer sa profession en toute sécurité et de manière professionnelle.

L'Ordre a besoin de ces informations afin de s'acquitter de son devoir de protection du public, en s'assurant que les candidats exerceront leur profession dans le respect de la loi, feront preuve des connaissances, des compétences et du discernement requis, et prodigueront des soins sûrs et éthiques une fois inscrits en tant qu'opticiens.

Le fait qu'un candidat fasse l'objet d'accusations, de condamnations, de décisions judiciaires ou de procédures en cours ne signifie pas nécessairement que son inscription sera refusée. Cela signifie toutefois que l'Ordre exigera les informations supplémentaires mentionnées ci-dessus avant de pouvoir procéder à l'inscription du candidat.

Toute information fausse ou trompeuse peut entraîner la révocation par le registraire

Tout candidat qui se fait inscrire auprès de l'Ordre sur la base de déclarations, d'affirmations ou d'informations fausses ou trompeuses figurant dans sa demande, que ce soit par action ou par omission, s'expose à une révocation de son inscription par le registraire.

Une fois son certificat d'inscription délivré, toute personne inscrite a l'obligation permanente, en vertu de la législation, de signaler toute information concernant les accusations portées à son encontre, les conditions de sa liberté sous caution, les procédures en cours et les condamnations prononcées.[1] Le non-respect de cette obligation peut entraîner un renvoi devant le Comité des enquêtes, des plaintes et des signalements (ICRC) et le Comité de discipline, ainsi que la révocation éventuelle du certificat d'inscription.

Vérifications relatives aux secteurs vulnérables

À compter du 1er janvier 2021, les personnes qui demandent un certificat d'inscription en tant qu'opticien inscrit doivent fournir une vérification relative aux secteurs vulnérables (VS) dans le cadre de leur demande d'inscription auprès de l'Ordre. une vérification VS permet de vérifier si le candidat a un casier judiciaire ou fait l'objet d'une suspension de casier judiciaire pour des infractions à caractère sexuel, et consiste à consulter les registres de la police locale à la recherche d'informations pertinentes pour cette vérification. L'Ordre utilise les résultats de la vérification VS pour vérifier certaines des informations mentionnées ci-dessus.

La vérification VS doit répondre aux exigences suivantes :

1. La vérification VS doit être effectuée en indiquant tous les noms actuellement utilisés par le candidat, ainsi que tous ceux qu'il a utilisés par le passé ;
2. Le nom légal complet, les noms antérieurs (le cas échéant) et la date de naissance figurant sur la vérification VS doivent correspondre aux informations fournies à l'Ordre lors de la procédure de candidature ;

[1] Code de procédure des professions de la santé, articles 85.6.1, 85.6.2, 85.6.5 et 85.6.4 ; Règlement sur l'inscription (O. Reg. 32/24), article 5(1).

3. La vérification VS doit avoir été effectuée au plus tard six mois avant la date de dépôt de la demande d'inscription auprès de l'Ordre ;
4. La vérification VS doit être envoyée à l'Ordre sous sa forme originale signée, comme suit :

    a. Pour les vérifications VS reçues en format papier : le document original signé, délivré par les services de police locaux du demandeur, doit être envoyé à l'Ordre par courrier postal ou par service de messagerie ;

    b. Pour les vérifications VS reçues par voie électronique : la copie électronique originale doit être envoyée à l'Ordre par courriel sous forme de pièce jointe au format PDF, et doit comporter une signature électronique ou toute autre preuve électronique d'authenticité.

5. Le certificat VS doit être obtenu aux frais du demandeur.

Si un candidat n'est pas en mesure d'obtenir une vérification VS (par exemple, les candidats qui ne résident pas ou n'ont jamais résidé au Canada), il doit fournir une preuve jugée acceptable par le registraire dans les circonstances données. Le candidat devra alors se soumettre à un autre processus de vérification du casier judiciaire approuvé par le registraire et en transmettre les résultats selon les modalités et sous la forme exigées par ce dernier.

Accusations/condamnations existantes ; obligation de fournir un exposé écrit

Tous les candidats faisant l'objet d'accusations, de condamnations, de décisions judiciaires ou de procédures en cours sont tenus de fournir un exposé écrit détaillé concernant les faits mentionnés dans leur formulaire de candidature et/ou révélés lors de la vérification VS. Cet exposé écrit doit aborder les points suivants, le cas échéant :

1. Les circonstances relatives au fait qui a fait l'objet de la divulgation ;
2. Une explication démontrant pourquoi ce fait ne constitue pas un obstacle à la capacité du candidat à exercer la profession d'opticien dans l'intérêt général ;
3. Une explication démontrant que le candidat comprend ses responsabilités en tant que professionnel de santé ;
4. Des précisions et des pièces justificatives attestant du respect de toute décision de justice ;
5. Des précisions et des pièces justificatives attestant de toute mesure corrective ou de réinsertion entreprise par le candidat.

Les demandeurs peuvent également être invités à fournir des informations et/ou des pièces justificatives supplémentaires en fonction des éléments communiqués, notamment, mais sans s'y limiter :

1. Documents judiciaires/procès-verbaux/rapports/ordonnances ;
2. Lettres de recommandation ;
3. Décisions et motifs émanant d'autres organismes de réglementation.

Critères et procédure d'évaluation des accusations et condamnations existantes

Le registraire examinera les demandes lorsque le demandeur fait l'objet d'accusations, de condamnations ou de procédures en cours. Chaque demande sera examinée au cas par cas. Le registraire peut décider :

1. D'inscrire le candidat ;
2. D'inscrire le candidat sous réserve de son acceptation des conditions générales ;[2] ou
3. De transmettre la demande au Comité d'inscription pour examen complémentaire.

Si le registraire renvoie le cas devant le Comité d'inscription, les demandeurs auront la possibilité de présenter des observations complémentaires à ce dernier dans un délai de 30 jours à compter de la notification de ce renvoi. Le Comité d'inscription est habilité à ordonner au registraire :

1. D'inscrire le demandeur ;
2. D'inscrire le demandeur sous réserve de certaines conditions et restrictions ; ou
3. De refuser l'inscription du demandeur.

Lors de l'examen de la demande, le registraire ou le Comité d'inscription prendra en compte et évaluera les facteurs suivants :

1. La gravité des faits révélés ;
2. La date à laquelle les faits se sont produits (c'est-à-dire le temps écoulé depuis leur survenance) ;
3. La pertinence des faits par rapport à l'exercice de la profession ;
4. Le fait que le candidat ait ou non pris des mesures correctives concernant ces faits, ainsi que les résultats de ces mesures ;
5. La conduite ultérieure du candidat (c'est-à-dire l'absence de nouveaux éléments attestant de problèmes de conduite) ; et
6. Tout autre facteur pertinent en fonction des circonstances spécifiques des faits.

[2] Tout accord de ce type doit être approuvé par le Comité d'inscription.

Si le Comité d'inscription décide d'imposer des conditions, des obligations et des restrictions, celles-ci peuvent inclure, sans s'y limiter, une supervision, un surveillance ou un mentorat ; un accompagnement psychologique ; des cours supplémentaires ou une formation continue (par exemple, en matière d'éthique ou de limites professionnelles) ; une évaluation ; des restrictions concernant les lieux d'exercice, le champ d'activité ou le profil démographique des patients.

Les candidats ont le droit de faire appel des décisions du Comité d'inscription auprès de l'instance d'appel en matière d'inscription (RAP) dans les 15 jours suivant la réception de la décision écrite, conformément à la Politique relative à l'Instance d'appel en matière d'inscription. Une fois que le RAP a rendu sa décision, un candidat peut interjeter appel auprès de l'Instance d'appel et de révision des professions de la santé (HPARB) dans les 30 jours suivant la réception de cette décision.

Divulgation publique d'informations

En vertu de ses règlements administratifs ainsi que du Règlement de l'Ontario 261/18 (« Règlement de l'Ontario 261/18 »), l'Ordre a l'obligation de publier certaines informations dans son registre public dès qu'un candidat devient membre inscrit de l'Ordre. Les informations qui doivent être publiées sont les suivantes :

1. Toutes les déclarations de culpabilité prononcées en vertu du *Code criminel* (Canada) ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) pour lesquelles la condamnation n'a pas été annulée et pour lesquelles il n'y a pas eu de grâce ni de radiation du casier judiciaire[3].
2. Toutes les conditions de mise en liberté actuellement en vigueur à la suite d'une accusation pour une infraction au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), ou à la suite d'une déclaration de culpabilité et dans l'attente d'un appel, ainsi que toute modification apportée à ces conditions. [4]
3. Toutes les accusations en cours en vertu du *Code criminel* (Canada) ou de la L*oi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada).[5]
4. Toutes les décisions rendues par un organisme disciplinaire, y compris les constatations de faute professionnelle ou d'incompétence, par une autre autorité de réglementation ou d'octroi de licence dans n'importe quelle juridiction. [6]
5. Toutes les conclusions d'incapacité rendues par un organisme régissant une profession en Ontario ou à l'extérieur de l'Ontario.[7]2

[3] Règlement de l'Ontario n° 261/18, articles 1(1)1 et 1(2)
[4] Règlement de l'Ontario 261/18, article 1(1)2
[5] Règlement de l'Ontario 261/18, article 1(1)3
[6] Règlement de l'Ontario 261/18, article 1(1)4
[7] Règlements administratifs, article 15.6(xvi)